



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 22.206

DECISION

*Portant institution d'une régie de recettes
de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées
sur la commune de ROYAN*

==°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

- . Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- . Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- . Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- . Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- . Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- . Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier-Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,
- . Vu la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 04 mai 2009,
- . Vu la décision DC N°16/085 en date du 29 mars 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 28 avril 2016,
- . Vu la décision DC N°17/115 en date du 21 mars 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 24 mai 2017,
- . Vu la décision DC N°21/368 en date du 17 août 2021 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 20 août 2021,
- . Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 10 juin 2022,

DECIDE

- d'abroger la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009.

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de ROYAN pour l'encaissement des recettes dans le cadre de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Salle de Spectacles 112 avenue Gambetta - 17200 ROYAN.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

Compte d'imputation

- o Droits d'entrées des spectacles et des manifestations..... 7062

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques, numéraires et cartes bancaires.
- En contrepartie il sera remis un ticket à l'aide du Logiciel TICKBOSS.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente Maritime.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € (cent euros) est mis disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (cinq mille euros).

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 juin 2022
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

Fait à ROYAN, le 15 juin 2022



Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET